



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
construction de bâtiments (bureaux et stockage) et de parking
dénommé Agora à Saint-Priest (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01564
G 2018-00 4948

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1564, déposée le 15 octobre 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis de construire concerne une superficie d'environ 39 000 m² ; qu'il comprend la réalisation :

- d'une surface de plancher (SDP) de 15 554 m² répartie comme suit :
 - 11 204 m² destinés à la construction d'un bâtiment de niveau R+2 permettant notamment d'accueillir des bureaux et un restaurant ;
 - 4 350 m² réservés à la construction d'un bâtiment de stockage en rez-de-chaussée, non soumis au régime des installations classées (ICPE) ;
- d'un parking privé composé d'environ 458 places de stationnement ;
- d'une chaussée en enrobés comprenant, une aire de stockage de 300 m², une aire de livraison ;
- 3 bassins paysagers ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté - surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) dénommée « Berliet » qui a par ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact dont la dernière actualisation date de 2007 ;
- en zone à urbaniser (AUI2) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zone à urbaniser (AUEi2), du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ;
- soumis à la réglementation du plan de servitudes de l'aérodrome de Lyon-Bron ;
- en dehors des secteurs de risque visés au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise Créalis, de la société de dépôt de Saint-Priest (SDSP) et de la zone Sainte-Fons ;

- en dehors des secteurs de risque visés au plan de prévention des risques naturels pour les inondations de la Métropole de Lyon ;
- en dehors de site pollué répertorié dans la base de données BASOL ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il semble laisser une place importante à la végétation par la plantation de bosquets de baliveaux ; que la ZAC BERLIET a fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de destruction d'habitats d'espèces protégées de faune en 2011 et qui a été prorogé en 2015, entraînant la réalisation de mesures compensatoires ; que celles-ci comprennent en particulier sur le site, la réalisation d'une continuité écologique dense (double haie de 4 pieds par m²) constituée de fruticées (espèces communes locales) qui servira de zone de nidification et de repos pour la Fauvette grisette et le cortège d'oiseaux correspondant ; que, d'une manière générale, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de mettre en œuvre l'ensemble des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) retenues dans le cadre de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion du trafic, il est prévu que l'entrée et la sortie des véhicules sera organisée par deux voies séparées distantes d'une centaine de mètres limitant les engorgements aux heures de pointe ; que le site est accessible par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée d'un an à deux ans (entre 2019 et 2020), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des personnes présentes sur le site et des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction de bâtiments (bureaux et stockage) et de parking dénommé Agora à Saint-Priest (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1564, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

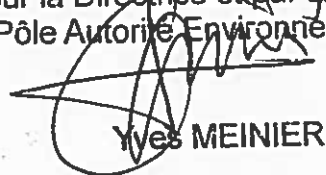
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Pour la Direction et par délégation
Eric AUBERT, Directeur

Yves MEINER